

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

HOWMET ARCONIC

ZAC des Grands Prés
BP 70062
14160 Dives-sur-Mer

Références : API/14-2023-640
Code AIOT : 0005300699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement HOWMET ARCONIC implanté ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 11 octobre 2023 visait à s'assurer que l'exploitant avait mis en place les actions correctives consécutives à l'inspection du 10 mai 2023 portant sur la gestion des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOWMET ARCONIC
- ZAC des Grands Prés BP 70062 14160 Dives-sur-Mer
- Code AIOT : 0005300699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Howmet Aerospace produit sur le site de Dives-sur-mer des composants de moteurs d'avions et turbines à gaz industrielles au niveau mondial. Le site compte environ 600 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection de suivi

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Inspection du 10/05/2023, point 6	Sans objet
2	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Inspection du 10/05/2023, point 7	Sans objet
3	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Inspection du 10/05/2023, point 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 octobre 2023 a permis de constater que l'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives consécutives à l'inspection du 10 mai 2023 portant sur la gestion des fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites
Prescription contrôlée :
Règlement 517/2014 :
Article 6 - Tenue de registres
1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :
a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;

- b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
- c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
- f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
- [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 10 mai 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que le registre n'était pas complètement exhaustif ; il avait été demandé à l'exploitant de le compléter sous un délai de 3 mois.

Lors de l'inspection du 11 octobre 2023, l'exploitant a présenté le registre actualisé, qui contient les informations requises à l'article 6 du règlement n°517/2014 du 16 avril 2014. Cette mise à jour de registre a été effectuée en lien avec le prestataire en charge du suivi des équipements. Le registre comprend, le jour de l'inspection, 45 équipements en service.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Lors de l'inspection du 10 mai 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que la période maximale entre deux contrôles pour un équipement donné n'était pas systématiquement respectée.
Lors de l'inspection du 11 octobre 2023, l'exploitant a expliqué : <ul style="list-style-type: none"> - avoir renforcé son suivi interne, avec la mise en place d'un indicateur déclenchant un rappel du contrôle de l'équipement avant l'échéance ; - souhaiter valider au niveau de la cellule HSE l'ensemble des rapports d'intervention du prestataire ; - avoir passé en revue l'ensemble des équipements en service.

Lors de l'inspection, l'inspection des installations classées a consulté par sondage différents rapports d'intervention :

- pour le groupe froid GF3, n° Y706338 (fluide R410A), avec périodicité de contrôle de l'étanchéité tous les 6 mois. Les 2 derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés les 02/05/23 et 03/08/23 ;
- pour le groupe froid GF4, n°ELA4465 (fluide R410A), avec périodicité de contrôle de l'étanchéité tous les 6 mois. Les 2 derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés les 02/05/23 et 04/08/23 ;
- pour le groupe froid EG emballage, n°1700102 (fluide R407c), avec périodicité de contrôle de l'étanchéité tous les 12 mois. Les 2 derniers contrôles d'étanchéité ont été réalisés les 18/11/22 et 09/06/23.

La vérification effectuée par sondage n'a pas montré d'écart.

Ce point est donc soldé.

Observations :

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la vigilance à avoir en cas de sous-traitance en cascade des contrôles d'étanchéité, notamment sur le fait que l'opérateur réalisant le contrôle doit disposer d'une attestation valide de capacité en application de l'article R.543-99 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de l'inspection du 10 mai 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que le prestataire en charge des contrôles des équipements n'apposait pas systématiquement la signalétique réglementaire demandée.

Lors de l'inspection du 11 octobre 2023, l'inspection des installations classées s'est rendue au niveau des 3 équipements dont les rapports d'intervention avaient été consultés en salle. Il s'agissait :

- du groupe froid GF3, n° Y706338 (fluide R410A), avec périodicité de contrôle de l'étanchéité tous les 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé le 03/08/23. Lors de la visite terrain, une étiquette bleue est apposée sur l'appareil avec une date de prochain contrôle en 02/2024 ;
- du groupe froid GF4, n°ELA4465 (fluide R410A), avec périodicité de contrôle de l'étanchéité tous les 6 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé le 04/08/23. Lors de la visite terrain, une étiquette bleue est apposée sur l'appareil avec une date de prochain contrôle en 02/2024 ;
- du groupe froid EG emballage, n°1700102 (fluide R407c), avec périodicité de contrôle de l'étanchéité tous les 12 mois. Le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé le 09/06/23. Lors de la visite terrain, une étiquette bleue est apposée sur l'appareil avec une date de prochain contrôle en 06/2024.

La signalétique réglementaire pour les 3 équipements vérifiés par sondage était apposée.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet